

GE_GERICHTE ATA/1387/2024 vom 26. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1387_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1387/2024 du 26 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1387/2024 del 26 novembre 2024

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, le recourant et l'intimée se divisent sur la question de la compatibilité du jugement libyen avec l'ordre public suisse.

E. 4.1

Le recourant et l'appelée en cause étant ressortissants suisses et domiciliés en Suisse, où vivent leurs deux enfants communs, c'est à juste titre que l'autorité cantonale a considéré que la cause présentait un rapport étroit avec la Suisse (« Binnenbeziehung »).

E. 4.2

Critiquant l'intimé, le recourant allègue que, depuis la séparation de son couple le 1er mars 2021, suivie de la répudiation fixée dans le jugement libyen au 17 avril 2021, les époux n'ont pas repris la vie commune et que l'épouse a même introduit en Suisse une procédure de divorce après l'échéance du délai de deux ans de séparation. De plus, entre la séparation du 17 avril 2021 et la date du prononcé du jugement, il s'était écoulé presque quatorze mois, durée largement suffisante pour admettre la rupture du lien conjugal. Cette argumentation que contredit la jurisprudence précitée (voir considérant 3.5 ci-dessus) ne saurait être suivie. Selon la teneur du jugement libyen, le juge s'est contenté, lors de l'homologation de la répudiation, de recevoir la volonté du recourant. Contrairement à celle-ci, il ne constate nullement la volonté de l'appelée en cause. Tout au plus, il admet que l'absence de comparution de cette dernière et de contestation de la demande en justice équivaut à son acceptation de celle-ci. Or, il ne ressort du jugement libyen aucun élément susceptible d'établir, même par actes concluants, une quelconque manifestation de la volonté de l'appelée en cause de divorcer aussi bien au moment de la répudiation présumée que durant toute la procédure devant le juge libyen.

- 13/16 - A/247/2024 Outre l'absence de consentement de l'appelée en cause, le jugement libyen ne contient aucun véritable examen de la rupture du lien conjugal. Dans sa version approximativement traduite figurant au dossier, il est fait allusion, de manière difficilement compréhensible, à une « fissuration » de la vie conjugale qui aurait obligé le recourant à divorcer ; cela ne démontre pas une rupture du lien conjugal, pas plus que la durée de la séparation du couple. Le recourant se méprend à cet égard lorsqu'il soutient que la durée de séparation de presque quatorze mois (recte : quinze) entre la date de répudiation et la date du jugement était suffisante pour présumer la disparition du lien conjugal. En effet, le dies a quo pour la comptabilisation de cette durée correspond au jour de la séparation effective des époux et le dies ad quem à la date de la répudiation. Il faut donc se placer au jour de la répudiation pour examiner si la condition de durée telle que définie par la jurisprudence est réalisée. Il apparaît qu'entre la séparation de fait du 1er mars 2021 et la date de la répudiation le 17 avril 2021, 47 jours s'étaient écoulés, soit une durée inférieure à six mois

jugés insuffisants dans la jurisprudence pour admettre la rupture du lien conjugal. Cette durée est au demeurant plus brève que celle d'une année recommandée en doctrine et encore plus largement en dessous des deux ans prévus en droit suisse. Par conséquent, la conclusion de l'intimé sur l'absence de présomption de la rupture du lien conjugal au moment de la répudiation n'est pas critiquable. Pour le surplus, l'appelée en cause n'a initialement pas déposé de demande de divorce mais bien, le 18 mars 2021 (un mois avant la répudiation), une requête en MPUC auprès du Tribunal d'arrondissement de La Côte, ayant abouti à la mise en place de mesures régissant les relations du couple jusqu'à l'introduction ultérieure d'une demande unilatérale de divorce le 6 avril 2023, soit postérieurement au prononcé du jugement libyen. Cette introduction qui ne saurait, en tant qu'expression de la volonté de divorcer de l'appelée en cause, rétroagir au jour du jugement, et encore moins à celui de la répudiation, n'est donc pas de nature à justifier la réalité de l'échec du mariage lors du prononcé libyen. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer qu'en l'absence du consentement de l'appelée en cause et de la brièveté de la durée de la séparation des époux lors de la répudiation de cette dernière par le recourant, la procédure de divorce menée par le tribunal libyen constituait une procédure unilatérale visant la simple validation judiciaire de cette répudiation. Dans ces circonstances, celle-ci est incompatible avec l'ordre public suisse, de sorte que l'intimé était fondé à refuser la reconnaissance et la transmission du jugement libyen dans les registres d'état civil.

E. 4.3

À titre superfétatoire, il convient d'examiner, à l'instar de l'intimé, si les droits procéduraux de l'appelée en cause ont été respectés. Le recourant a, dans un premier temps, allégué en se fondant sur trois quittances de la poste suisse qu'un ordre de comparution officiel a été envoyé par le tribunal libyen au ministère des affaires étrangères libyen qui l'avait fait suivre à l'ambassade libyenne à Berne en vue de sa notification par courrier recommandé à l'appelée en

- 14/16 - A/247/2024 cause. À la suite de production par cette dernière de la copie de la demande en justice reçue, il a ensuite prétendu que celle-ci valait ordre de comparution officiel. Il n'est pas contesté que l'appelée en cause a effectivement reçu la demande en justice du recourant. La question de savoir si cette notification était conforme aux règles prescrites peut toutefois rester indéterminée au vu des considérations suivantes. Pour ce qui est de l'ordre de comparution, il n'est pas établi, en dépit de sa teneur, que la demande en justice effectivement reçue par l'appelée en cause ait été accompagnée d'une citation à comparaître, pas plus que les envois des plis recommandés attestés par les quittances de la poste suisse produites. En tant que cette dernière conteste avoir reçu un ordre de convocation formelle et que la mention d'une adresse erronée dans l'ordre de convocation produit rend vraisemblable une erreur de distribution, la chambre de céans retiendra que la notification d'une citation à comparaître n'est, à cet égard, pas prouvée. Même à considérer que la demande en justice comportait une citation à comparaître à la première audience, ce document comme celui du 2 septembre 2021 en partie illisible, valant selon le recourant ordre de convocation officiel, font état d'une audience fixée au 12 septembre 2021. Or, l'appelée en cause a allégué sans être contredite avoir reçu la demande en justice le 13 septembre 2021. On relèvera que les quittances d'envois postaux portent les dates du 10 septembre et du 23 novembre 2021. Dans ces conditions, il aurait été impossible à l'appelée en cause de prendre part à ladite audience ou même de constituer un avocat pour assurer sa défense ou demander un report d'audience, étant précisé que la jurisprudence a considéré le

délai d'une semaine comme suffisant pour une notification en temps utile. En tout état de cause, outre que le jugement libyen ne fait aucune allusion à l'audience du 12 septembre 2021, le recourant n'allègue pas que l'appelée en cause aurait été assignée à comparaître aux différentes audiences dont les dates y sont en revanche indiquées. L'argument du recourant selon lequel, dès la réception de l'acte introductif d'instance, il appartenait à l'appelée en cause d'organiser sa défense, au besoin en désignant un avocat pour faire valoir ses droits, ne peut être retenu. La répudiation islamique étant une simple formalité de nature probatoire, une épouse valablement convoquée qui refuse de comparaître pour faire valoir ses moyens de droit ne commet en effet pas d'abus dès lors que l'ordre public est en jeu (ATF 126 III 327 consid. 4 in fine et la référence citée). Dans ces circonstances, dès lors que rien ne permet de retenir que l'appelée en cause aurait procédé au fond sans faire de réserve, c'est à juste titre que l'intimé a également tenu pour contraire à l'ordre public formel la reconnaissance et à la transcription du jugement libyen. Entièrement infondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.-, y compris la décision sur l'appel en cause, sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une

- 15/16 - A/247/2024 indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à l'appelée en cause à la charge du recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.